



WILDERNESS TOURISM LICENSING ACT	LOI SUR L'OCTROI DE PERMIS VISANT CERTAINES ACTIVITÉS TOURISTIQUES EN MILIEU SAUVAGE
RSY 2002, c.228	LRY 2002, ch. 228
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Objective	1
Definitions	2
Non application	3
Registrar	4
Obligation to have a licence	5
Application for a licence	6
Suspensions and cancellations	7
Appeals	8
Inspections	9
Inspector's powers	10
Offences	11
Penalties under the Act and regulations	12
Officials not liable	13
Regulations	14
Agreements	15

TABLE DES MATIÈRES

Objet	1
Définitions	2
Dérogation	3
Registraire	4
Obligation de détenir un permis	5
Demande de permis d'exploitant	6
Suspensions et annulations	7
Appels	8
Inspections	9
Pouvoirs de l'inspecteur	10
Infractions	11
Peines prévues par la Loi et les règlements	12
Immunité	13
Règlements	14
Accords	15

Preamble

Recognizing that the wilderness tourism sector and government wish to preserve the uncrowded and pristine Yukon wilderness, ecosystem integrity and other wilderness values, and sustain continuing public access and wilderness tourism sector use,

Recognizing that wilderness tourism is a vital economic sector in Yukon's tourism industry and is expected to grow,

Recognizing that the wilderness tourism sector, governments, other affected stakeholders and the public should be consulted on this Act and pursuant regulations, and

Recognizing that the wilderness tourism sector and government are committed to setting appropriate safety standards and guiding skills standards for wilderness tourism activities,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Objective

1 The purpose of this Act is to help sustain the wilderness quality of Yukon lands and waters, to require operators to obtain a licence to conduct wilderness tourism activities, and by so doing, enhance the quality of the wilderness tourism sector. *S.Y. 2002, c.228, s.1*

Definitions

2(1) In this Act,

“guide” means any person employed by an operator that, for gain, reward, or for material or financial benefit received, accompanies and is responsible for another person in any wilderness

Préambule

Attendu :

que le secteur du tourisme en milieu sauvage et le gouvernement désirent préserver le milieu sauvage vierge et originel du Yukon, l'intégrité de l'écosystème ainsi que les autres valeurs reliées au milieu sauvage et maintenir un accès continu du public à ce milieu et l'utilisation de ce secteur touristique;

que le tourisme en milieu sauvage est un secteur économique vital de l'industrie touristique du Yukon dont l'expansion est à prévoir;

que le secteur touristique en milieu sauvage, les gouvernements, les autres groupes intéressés ainsi que le public doivent être consultés au sujet de la présente loi et de ses règlements d'application;

que le secteur touristique en milieu sauvage et le gouvernement s'engagent à établir des normes de sécurité appropriées et des normes sur la compétence des guides dans le cadre des activités de tourisme en milieu sauvage,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Objet

1 La présente loi a pour objet d'aider à maintenir la qualité sauvage des eaux et des terres du Yukon, d'exiger que les exploitants obtiennent un permis pour pouvoir exercer des activités touristiques en milieu sauvage et, ce faisant, de mettre en valeur la qualité du secteur touristique en milieu sauvage. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 1*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité touristique en milieu sauvage » Toute catégorie d'activités touristiques guidées à des fins de commerce qui ont lieu dans un milieu

tourism activity; « *guide* »

“inspector” means a person designated as an inspector by the Minister and includes the Wilderness Tourism Registrar, a peace officer, a person appointed as a conservation officer under the *Wildlife Act*, a person appointed as a parks officer under the *Parks Act*, or a person appointed as inspector under a self-government agreement; « *inspecteur* »

“operator” means any person, partnership, society, company, or corporate body that, for gain, reward, or for material or financial benefit, makes available wilderness tourism activities; « *exploitant* »

“registrar” means the Wilderness Tourism Registrar appointed under section 4; « *registraire* »

“vehicle” means any conveyance that may be used during a wilderness tourism activity; « *véhicule* »

“wilderness” means any area of the Yukon in a largely natural condition in which ecosystem processes are generally unaltered by human activity, and may include areas of visible human activity that does not detract from wilderness tourism; « *milieu sauvage* »

“wilderness tourism” means a sector of the tourism industry where an operator, for gain, reward, or for material or financial benefit received, provides a wilderness based activity; « *tourisme en milieu sauvage* »

“wilderness tourism activity” means any type of commercially guided tourism activity occurring in the wilderness, including, without limiting the generality of the foregoing, canoeing, cross country skiing, dog mushing, heli-hiking, heli-skiing, hiking and backpacking, horseback riding, kayaking, motorized boat tours, mountain biking, mountaineering, photographic safaris, river rafting, rock climbing, snowmobiling, sport fishing, and First Nation cultural interpretive tours. An activity which takes place partly in a wilderness area and partly in a non wilderness area is deemed to be a wilderness tourism activity. « *activité*

sauvage, notamment le canotage, le kayak, la descente de rivière en radeau pneumatique, la randonnée équestre, la randonnée en traîneau à chiens, le ski de fond, les circuits avec embarcation motorisée, le ski héliporté, la petite ou la grande randonnée pédestre, le safari-photo, la pêche sportive, la motoneige, le vélo de montagne, l’escalade, l’alpinisme, les circuits d’interprétation culturels par une première nation; l’activité qui s’exerce en partie dans un milieu sauvage et en partie dans un milieu qui ne l’est pas est réputée être une activité touristique en milieu sauvage. “*wilderness tourism activity*”

« exploitant » Toute personne, société de personnes, société ou personne morale qui, à titre onéreux ou en vue de réaliser un bénéfice matériel ou financier, offre des activités touristiques en milieu sauvage. “*operator*”

« guide » Personne employée par un exploitant qui, à titre onéreux ou en vue de réaliser un bénéfice matériel ou financier, accompagne une autre personne dans le cadre d’une activité touristique en milieu sauvage et en est responsable. “*guide*”

« inspecteur » Personne désignée à ce titre par le ministre, et comprend le registraire du tourisme en milieu sauvage, un agent de la paix, une personne nommée agent de conservation de la faune au titre de la *Loi sur la faune*, une personne nommée agent des parcs au titre de la *Loi sur les parcs* ou une personne nommée inspecteur au titre d’un accord d’autonomie gouvernementale. “*inspector*”

« milieu sauvage » Région du Yukon largement à l’état naturel où les processus de l’écosystème sont généralement peu touchés par l’activité humaine, et peut comprendre des régions où l’activité humaine est apparente, mais qui ne fait pas obstacle au tourisme en milieu sauvage. “*wilderness*”

« registraire » Le registraire du tourisme en milieu sauvage nommé en vertu de l’article 4. “*registrar*”

« tourisme en milieu sauvage » Secteur de l’industrie touristique qu’un exploitant met à

touristique en milieu sauvage » S.Y. 2002, c.228, s.2

Non application

3 This Act does not apply to wilderness tourism activities in National Parks, as defined in the *National Parks Act* (Canada) and to outfitter and guide activities as defined under the *Wildlife Act* for guided hunting only. S.Y. 2002, c.228, s.3

Registrar

4(1) The Minister shall appoint a person pursuant to the *Public Service Act* or shall designate a person employed in a department as the registrar.

(2) The registrar may perform the powers conferred and shall perform the duties imposed on the registrar by this Act and the regulations.

(3) The registrar may delegate the registrar's powers and duties to deputy registrars.

(4) The registrar shall maintain a current list of all persons who are licensed under this Act, and shall mail a copy of the list, or the latest additions to it, to a person requesting it. S.Y. 2002, c.228, s.4

Obligation to have a licence

5 No person shall operate a wilderness tourism activity without a licence issued under this Act or the regulations. S.Y. 2002, c.228, s.5

profit, à titre onéreux ou en vue de réaliser un bénéfice matériel ou financier, en offrant une activité axée sur le milieu sauvage. "*wilderness tourism*"

« véhicule » Tout moyen de transport pouvant être utilisé dans l'exercice d'une activité touristique en milieu sauvage. "*vehicle*" L.Y. 2002, ch. 228, art. 2

Dérogation

3 La présente loi ne s'applique pas aux activités touristiques en milieu sauvage qui se déroulent dans les parcs nationaux, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), et aux activités des pourvoyeurs et des guides, selon la définition que donne de ces mots la *Loi sur la faune*, pour les fins de la chasse guidée. L.Y. 2002, ch. 228, art. 3

Registraire

4(1) Le ministre nomme une personne à titre de registraire en application de la *Loi sur la fonction publique*, ou en désigne une qui est au service d'un ministère.

(2) Le registraire peut exercer les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements et acquitte les fonctions que ceux-ci lui attribuent.

(3) Le registraire peut déléguer ses attributions à des registraires adjoints.

(4) Le registraire tient un registre à jour de toute personne titulaire d'un permis en vertu de la présente loi et envoie par la poste une copie de ce registre ou ses plus récents ajouts à toute personne qui en fait la demande. L.Y. 2002, ch. 228, art. 4

Obligation de détenir un permis

5 Nul ne doit exploiter une activité touristique en milieu sauvage sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements. L.Y. 2002, ch. 228, art. 5

Application for a licence

6(1) An application for a licence as an operator for one or more wilderness tourism activities shall be in the form required by the registrar and shall be accompanied by the prescribed fee.

(2) An applicant for a licence as an operator shall meet the application criteria prescribed by the regulations for the licence.

(3) When the registrar confirms that the applicant meets the application criteria, the registrar shall issue the licence or endorsement.

(4) In issuing a licence under this section, the registrar may attach any terms and conditions authorized by the regulations, and may include information about land claims and other laws of general application.

(5) If an operator wants to undertake any additional wilderness tourism activity, the registrar may add the activity as an endorsement to the licence with additional terms and conditions authorized by the regulations and the payment of the prescribed fee.

(6) Licenses are not transferable or assignable.

(7) An operator or guide in charge of a wilderness tourism activity shall carry a copy of the operator's licence and shall produce the copy at the request of an inspector, or within a reasonable time thereafter.

(8) The registrar may, at any time, by notice in writing served personally or sent by registered mail to the operator at the operator's last known business address, attach additional licence terms or conditions authorized in the regulations.

(9) A notice sent by registered mail shall be deemed to have been received 30 days after the date it was mailed. *S.Y. 2002, c.228, s.6*

Demande de permis d'exploitant

6(1) Une demande de permis d'exploitant pour une ou plusieurs activités touristiques en milieu sauvage est présentée en la forme exigée par le registraire et s'accompagne des droits réglementaires.

(2) L'auteur d'une demande de permis d'exploitant remplit les critères réglementaires afférents au permis.

(3) Le registraire délivre le permis ou l'avenant approprié quand il confirme que l'auteur de la demande remplit les critères afférents à la demande.

(4) Lorsqu'il délivre un permis en vertu du présent article, le registraire peut l'assortir des modalités et des conditions réglementaires et l'accompagner des renseignements concernant les revendications territoriales et autres règles de droit d'application générale.

(5) Si un exploitant entend ajouter aux services qu'il offre une activité touristique en milieu sauvage, le registraire peut ajouter cette activité à titre d'avenant au permis, en l'assortissant des modalités et des conditions réglementaires et du paiement des droits réglementaires.

(6) Les permis sont incessibles ou non transférables.

(7) Un exploitant ou un guide responsable d'une activité touristique en milieu sauvage a sur lui le permis d'exploitant et le produit à la demande d'un inspecteur ou dans un délai raisonnable.

(8) Le registraire peut à tout moment assortir le permis d'autres modalités ou conditions réglementaires en donnant à l'exploitant un avis écrit signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse professionnelle connue.

(9) Un avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été reçu 30 jours après la date de son envoi par la poste. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 6*

Suspensions and cancellations

7(1) The registrar may alter, suspend, or cancel a licence if a person knowingly gives false information on their application for a licence or if an operator fails to comply with a term or condition attached to it.

(2) If an operator's licence was suspended and not reinstated or cancelled and not reinstated, the registrar may refuse to issue the operator a new licence until the operator has corrected any previous operating deficiencies identified by the registrar for correction.

(3) Under paragraphs (1) and (2), the registrar shall give to the operator written reasons why

(a) the licence is being altered, suspended, or cancelled; or

(b) the licence is not being reinstated.
S.Y. 2002, c.228, s.7

Appeals

8(1) A person who is served with written notice of a decision, order, or ruling by the registrar or by an inspector may, within 30 days after the date they are served with the written notice, appeal the decision, order, or ruling by delivering a written notice of appeal to the Minister.

(2) For the purpose of subsection (1), refusal to grant a licence or the cancellation or suspension of a licence shall be considered a decision of the registrar.

(3) If the Minister receives a notice of appeal in accordance with subsection (1), the Minister shall immediately appoint an appeal board, consisting of three persons, at least two of whom shall be representatives of the tourism industry and of the wilderness tourism sector and the appeal board shall hear the appeal in a timely manner.

Suspensions et annulations

7(1) Le registraire peut modifier, suspendre ou annuler un permis si une personne lui fournit sciemment de faux renseignements dans sa demande de permis ou que l'exploitant ne respecte pas une modalité ou une condition dont le permis est assorti.

(2) Si un permis d'exploitant a été suspendu et non rétabli ou annulé et non rétabli, le registraire peut refuser de délivrer à l'exploitant un nouveau permis jusqu'à ce qu'il ait rectifié tout manquement aux modalités ou aux conditions du permis que lui a signalé le registraire.

(3) En vertu des paragraphes (1) et (2), le registraire donne par écrit à l'exploitant les motifs pour lesquels :

a) un permis est modifié, suspendu ou annulé;

b) un permis n'est pas rétabli. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 7*

Appels

8(1) La personne à qui est signifié l'avis écrit d'une décision, d'une ordonnance ou d'une directive du registraire ou d'un inspecteur peut, avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la signification, interjeter appel de la décision, de l'ordonnance ou de la directive par remise d'un avis d'appel écrit au ministre.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le refus d'accorder un permis ou la révocation ou la suspension d'un permis vaut décision du registraire.

(3) Le ministre saisi d'un avis d'appel conformément au paragraphe (1) constitue immédiatement une commission d'appel chargée d'entendre l'appel; la commission se compose de trois personnes, dont au moins deux sont des représentants de l'industrie touristique et du secteur du tourisme en milieu sauvage. La commission d'appel entend l'appel dans les meilleurs délais.

(4) The Commissioner in Executive Council shall prescribe the procedural rules to be followed in respect of appeals under this section.

(5) On hearing an appeal, an appeal board shall confirm, vary, or reverse the decision, order, or ruling by the registrar or by an inspector and may order the appellant or any other person to comply with its decision.

(6) A decision of an appeal board shall be in writing, set forth the reasons, and be delivered or sent to the appellant immediately after the day of the decision. *S.Y. 2002, c.228, s.8*

Inspections

9 An operator or guide involved in a wilderness tourism activity shall, on the request of an inspector,

- (a) produce proof of identity; and
- (b) within a reasonable period of time, produce any other document required under this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.228, s.9*

Inspector's powers

10 An inspector shall for each and every wilderness tourism activity whose standards or certifications are specifically covered under this Act or the regulations

- (a) enforce safety-related standards and carry out vehicle and equipment inspections;
- b) enforce guiding skill certifications; and
- c) enforce environmental standards of Yukon lands and waters. *S.Y. 2002, c.228, s.10*

Offences

11(1) A person who contravenes a provision

(4) Le commissaire en conseil exécutif détermine les règles de procédure à suivre à l'égard des appels interjetés en vertu du présent article.

(5) Après avoir entendu l'appel, la commission d'appel confirme, modifie ou infirme la décision, l'ordonnance ou la directive du registraire ou de l'inspecteur et peut ordonner à l'appellant ou à toute autre personne de se conformer à sa décision.

(6) La décision que rend la commission d'appel est motivée et par écrit. Copie de la décision rendue est remise ou envoyée à l'appellant le lendemain. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 8*

Inspections

9 Un exploitant ou un guide qui exerce une activité touristique en milieu sauvage, à la demande d'un inspecteur :

- a) produit une preuve d'identité;
- b) dans un délai raisonnable, produit tout autre document qu'exigent la présente loi ou les règlements. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 9*

Pouvoirs de l'inspecteur

10 Pour chaque activité touristique en milieu sauvage dont les normes ou les attestations sont expressément prévues par la présente loi ou les règlements, l'inspecteur :

- a) applique les normes reliées à la sécurité et procède à l'inspection des véhicules et de l'équipement;
- b) applique les attestations sur la compétence des guides;
- c) applique les normes environnementales sur la qualité des eaux et des terres du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 10*

Infractions

11(1) Commet une infraction quiconque

of this Act or the regulations commits an offence.

(2) An operator who contravenes a term or condition of their licence commits an offence.

(3) An operator who, after their licence has been suspended or cancelled, continues to act or hold themselves out as qualified to act as an operator commits an offence.

(4) A person in control of a vehicle who fails to stop it when signaled or requested to do so by an inspector who is a conservation officer, a parks officer, or a peace officer in a uniform of office, or even if not in a uniform but clearly identifiable, commits an offence.

(5) A person who refuses to comply with an inspector's lawful request or obstructs an inspector in the exercise of their powers under this Act commits an offence.

(6) If a person commits an offence under subsection (4), the operator who has employed or retained them commits an offence unless the operator establishes that the operator exercised all due diligence to prevent its commission.

(7) A person who knowingly gives false information on an application for a licence, a trip reporting form, a rental reporting form, or any form, or report required by this Act or the regulations commits an offence.

(8) If an operator commits an offence under this Act, an employee, officer, director, or agent of the operator who authorized, permitted, or acquiesced in the offence commits an offence even though the operator is convicted. *S.Y. 2002, c.228, s.11*

Penalties under the Act and regulations

12(1) Every person who commits an offence under this Act or the regulations is, in addition to any other penalty, liable on summary conviction to a fine of not more than \$ 10,000,

contrevient à la présente loi ou aux règlements.

(2) L'exploitant qui contrevient à une modalité ou à une condition dont est assorti son permis commet une infraction.

(3) L'exploitant commet une infraction s'il se présente comme titulaire d'un permis alors que celui-ci a été suspendu ou annulé.

(4) Quiconque ayant le contrôle d'un véhicule ne s'arrête pas au signal ou à la demande d'un inspecteur, lequel est un agent de conservation de la faune, un agent des parcs ou un agent de la paix en uniforme, commet une infraction. L'infraction est commise, même si l'inspecteur n'est pas en uniforme, à la condition qu'il puisse facilement être reconnu.

(5) Commet une infraction quiconque refuse de se soumettre à une demande légitime d'un inspecteur ou l'entrave dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

(6) Si une personne commet une infraction au paragraphe (4), l'exploitant qui l'emploie ou retient ses services commet également une infraction, à moins de démontrer qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue afin de prévenir la commission de l'infraction.

(7) Commet une infraction quiconque donne sciemment de faux renseignements dans une demande de permis, dans un compte rendu d'activité, de location ou sur quelque formule que ce soit.

(8) L'employé, l'administrateur, le directeur ou le mandataire de l'exploitant qui a autorisé ou qui a permis la commission par ce dernier d'une infraction ou qui y a consenti commet une infraction, même si l'exploitant est déclaré coupable. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 11*

Peines prévues par la Loi et les règlements

12(1) Quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est, en plus de toute autre peine, passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une

or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or both, and to the forfeiture of any vehicle or piece of equipment used while the offence is committed.

(2) If an offence is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 2002, c.228, s.12*

Officials not liable

13 The Minister, the registrar, a deputy registrar, an inspector and their agents, officers, employees, representatives, and persons acting on their behalf are not liable in their personal or official capacities for loss or damage suffered by a person because of anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of powers given by this Act. *S.Y. 2002, c.228, s.13*

Regulations

14(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary, ancillary to, and consistent with this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) requiring operators to report planned or completed trips in any wilderness tourism activity for monitoring and statistical purposes;
- (b) establishing requirements pertaining to low impact camping and waste disposal, if not defined by the *Environment Act* or by the *Public Health and Safety Act*;
- (c) limiting the type of use, volume, location, and duration of wilderness tourism activities for conservation purposes or sustainability of the wilderness resource;

amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines, et de la confiscation de tout véhicule ou de toute pièce d'équipement utilisé lors de la commission de l'infraction.

(2) Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 12*

Immunité

13 Le ministre, le registraire, le registraire adjoint, un inspecteur et leurs mandataires, administrateurs, employés et représentants et leurs ayants droit ne peuvent être tenus pour responsables en leur qualité personnelle ou à titre officiel des pertes ou des dommages subis par autrui en raison d'un acte ou d'une omission accompli de bonne foi dans l'exercice réel ou censé tel des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 13*

Règlements

14(1) Pour la mise en œuvre de la présente loi en conformité avec son objet, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements jugés nécessaires et accessoires à la présente loi et compatibles avec celle-ci. Il peut notamment, par règlement :

- a) enjoindre aux exploitants de présenter un compte rendu des voyages prévus ou terminés dans le cadre d'une activité touristique en milieu sauvage à des fins de surveillance et pour la tenue de statistiques;
- b) établir des exigences se rapportant au camping à faible incidence et à l'élimination des déchets, si la *Loi sur l'environnement* et la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* n'en donnent aucune définition;
- c) limiter le type d'utilisation, l'ampleur, l'emplacement et la durée des activités touristiques en milieu sauvage à des fins de conservation et de viabilité de la ressource

(d) establishing minimum levels of public liability insurance to be carried by an operator and allowing the registrar to lower or eliminate that level of insurance through an administrative order;

(e) establishing public liability insurance criteria;

(f) establishing first aid certification requirements for guides and operators;

(g) establishing the skill levels, safety and environment standards, or certifications for operators and guides for wilderness tourism activities;

(h) establishing licence fees, activity fees, and area specific fees;

(i) respecting the renewal, suspension, and cancellation of licenses;

(j) respecting terms and conditions of licenses;

(k) providing for the reporting of activity accidents and fatalities;

(l) permitting an inspector to examine any equipment or vehicle being used in or available for use in a wilderness tourism activity;

(m) exempting a vehicle or a class of vehicle or a piece of equipment from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(n) establishing the length of time a licence is in force and the criteria for its renewal;

(o) regulating the rental of vehicles and equipment;

(p) establishing standards for vehicles and equipment to be used in a wilderness tourism activity; and

(q) adding or deleting activities from the definition of "wilderness tourism activity" in

sauvage;

d) établir des planchers d'assurance responsabilité civile que doit souscrire un exploitant et permettre au registraire de diminuer ou d'éliminer ce plancher au moyen d'une ordonnance administrative;

e) établir des critères relatifs à l'assurance responsabilité civile;

f) établir à l'intention des guides et des exploitants les exigences concernant la délivrance du certificat de secourisme;

g) établir les niveaux de compétence ainsi que des normes touchant la sécurité et l'environnement ou les attestations requises des exploitants et des guides pour l'exercice des activités touristiques en milieu sauvage;

h) établir les droits payables pour un permis et pour une activité et les droits particuliers applicables à une région;

i) régir le renouvellement, la suspension et l'annulation des permis;

j) régir les modalités et les conditions dont sont assortis les permis;

k) régir la communication de renseignements concernant les accidents et les décès survenus lors d'une activité;

l) permettre à un inspecteur d'examiner les véhicules ou les pièces d'équipement utilisés ou pouvant être utilisés pour une activité touristique en milieu sauvage;

m) soustraire une pièce d'équipement, un véhicule ou une catégorie de véhicules à l'application de la présente loi ou des règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;

n) établir la durée de validité d'un permis et les critères relatifs à son renouvellement;

o) réglementer la location de véhicules et de pièces d'équipement;

section 2.

(2) Substantive regulations will be developed or amended in consultation with tourism industry, wilderness tourism activity representatives, Yukon First Nations, governments, other affected parties, and the public.

(3) Regulations considered by the Commissioner in Executive Council to be necessary for emergency purposes may be established, despite subsection (2). *S.Y. 2002, c.228, s.14*

Agreements

15(1) The Minister may make agreements on any matter respecting the application of this Act and the regulations or the application of their Acts and regulations concerning wilderness tourism activities with the Government of Canada, a Yukon First Nation, or the government or agent of any other jurisdiction, in accordance with terms and conditions approved by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Minister may sign the agreements on behalf of the Commissioner in Executive Council.

(3) Subject to subsection (2), the Commissioner in Executive Council is hereby empowered to do whatever executive acts are necessary to implement the agreements. *S.Y. 2002, c.228, s.15*

p) établir des normes pour les véhicules et les pièces d'équipement utilisés lors d'une activité touristique en milieu sauvage;

q) ajouter des activités à la définition du terme « activité touristique en milieu sauvage » à l'article 2 ou en retrancher.

(2) Des règlements de fond seront élaborés ou modifiés en consultation avec l'industrie touristique, les représentants de l'activité touristique en milieu sauvage, les premières nations du Yukon, les gouvernements, les autres parties intéressées et le public.

(3) Malgré le paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut, sans consultation, prendre des règlements jugés nécessaires en cas d'urgence. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 14*

Accords

15(1) Le ministre peut conclure des accords relativement à toute question concernant l'application de la présente loi et des règlements ou des lois et règlements d'une autre autorité législative touchant les activités touristiques en milieu sauvage avec le gouvernement du Canada, une première nation du Yukon, le gouvernement ou le mandataire de toute autre autorité législative, en conformité avec les modalités et les conditions approuvées par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le ministre peut signer les accords pour le compte du commissaire en conseil exécutif.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif est habilité à prendre les mesures exécutives nécessaires à la mise en œuvre des accords. *L.Y. 2002, ch. 228, art. 15*